

2884 (XXVI). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les questions générales de coordination²¹, sur les budgets d'administration des organisations pour 1972²² et sur l'examen des procédures d'administration et de gestion relatives au programme et au budget de l'Agence internationale de l'énergie atomique²³;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport sur les questions générales de coordination aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, ainsi qu'aux membres du Comité du programme et de la coordination, pour information et observations, et aux membres du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection, pour information;

3. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au chapitre III de son rapport sur les budgets d'administration des organisations pour 1972;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre le rapport sur l'examen des procédures d'administration et de gestion relatives au programme et au budget de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Directeur général de l'Agence afin qu'il puisse le porter à l'attention du Conseil des gouverneurs de cette organisation.

2030^e séance plénière,
21 décembre 1971.

2885 (XXVI). Harmonisation des articles des règlements financiers régissant la vérification extérieure des comptes et amendements au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'harmonisation des articles des règlements financiers régissant la vérification extérieure des comptes²⁴ et les recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1972, l'article XII du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, qui régit la vérification extérieure des comptes, ainsi que l'annexe au règlement financier, où sont exposés les principes à suivre pour la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies, seront modifiés comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution.

2030^e séance plénière,
21 décembre 1971.

²¹ A/8490.

²² A/8538.

²³ A/8447.

²⁴ A/C.5/1375.

²⁵ A/8482.

ANNEXE

Amendements au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. L'article XII du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies doit être modifié pour se lire comme suit :

"ARTICLE XII. — VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

"Nomination d'un Comité des commissaires aux comptes

"Article 12.1. — L'Assemblée générale nomme un Comité des commissaires aux comptes pour vérifier les comptes de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité est composé de trois membres, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un Etat Membre.

"Durée du mandat des membres du Comité

"Article 12.2. — Les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus pour un mandat de trois ans. Leur mandat commence le 1^{er} juillet et expire le 30 juin de la troisième année. Chaque année, le mandat de l'un des membres vient à expiration. En conséquence, l'Assemblée générale élit chaque année un nouveau membre, qui entre en fonctions le 1^{er} juillet de l'année suivante.

"Article 12.3. — Si un membre du Comité des commissaires aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat de membre du Comité prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, les membres du Comité ne peuvent pas être relevés de leurs fonctions pendant le temps de leur mandat, si ce n'est par l'Assemblée générale.

"Etendue de la vérification des comptes

"Article 12.4. — La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée générale, conformément au mandat additionnel joint en annexe au présent règlement.

"Article 12.5. — Le Comité des commissaires aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

"Article 12.6. — Le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de la conduite de la vérification.

"Article 12.7. — Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires peut demander au Comité des commissaires aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

"Facilités

"Article 12.8. — Le Secrétaire général fournit au Comité des commissaires aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.

"Article 12.9. — Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Comité des commissaires aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Comité, possède les qualifications techniques voulues.

"Procédure de rapport

"Article 12.10. — Le Comité des commissaires aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.5 du règlement financier et au mandat additionnel.